



Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session

24 février-20 mars 2020

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement

Sensibilisation au titre de l'article 8 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Soumis en application de la résolution 37/22 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport donne un aperçu des questions liées à l'obligation, énoncée à l'article 8 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de sensibiliser l'ensemble de la société, y compris au niveau de la famille, à la situation des personnes handicapées, aux aptitudes de celles-ci et à tout ce qu'elles apportent à la société, et de promouvoir le respect de leurs droits et de leur dignité. Il contient des orientations relatives à l'élaboration de programmes de sensibilisation selon une approche fondée sur les droits de l'homme, ainsi que des recommandations visant à aider les États à s'acquitter de leurs obligations au titre du droit international des droits de l'homme.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 37/22, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de consacrer l'une de ses études annuelles à l'article 8 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après « la Convention ») et de la lui soumettre avant sa quarante-troisième session.

2. L'article 8 de la Convention traite de la sensibilisation et engage les États à prendre des mesures visant à sensibiliser l'ensemble de la société à la situation des personnes handicapées, à promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées, à combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses, y compris ceux liés au sexe et à l'âge, dans tous les domaines, et à mieux faire connaître les capacités et les contributions des personnes handicapées. À cet égard, les États parties sont tenus de prendre des mesures pratiques et pragmatiques, notamment de lancer et mener des campagnes efficaces de sensibilisation du public et d'encourager tous les médias à montrer les personnes handicapées sous un jour conforme à l'objet de la Convention.

3. Le présent rapport est consacré à l'article 8 de la Convention et au rôle essentiel qu'il joue dans la réalisation des objectifs de celle-ci, puisqu'il contribue à lutter contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et à faire évoluer les attitudes et conceptions à leur endroit, et ce, dans tous les aspects de la vie. Aux fins de l'établissement du présent rapport, une note verbale a été adressée à tous les États membres pour leur demander des informations, et 29 États et une organisation d'intégration régionale ont fait parvenir des contributions écrites. Des communications ont également été reçues d'organisations régionales, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations de la société civile. Les contributions reçues seront consultables sur le site Web du HCDH¹.

II. Sensibilisation et personnes handicapées

A. Sensibilisation et droits de l'homme

4. Bien que le mot « sensibilisation » ne fasse l'objet d'aucune définition en droit international, il est communément considéré comme un terme général qui englobe les initiatives de promotion de la communication et de l'information visant à renforcer la compréhension mutuelle et à mobiliser les populations pour faire évoluer les attitudes et les comportements². Les programmes de sensibilisation donnent lieu à tout un éventail d'activités telles que l'organisation de campagnes auprès du public, de sessions de formation, de séminaires, d'ateliers, de cours dans les établissements d'enseignement et d'actions sur les médias sociaux, ainsi que la diffusion de supports audiovisuels et imprimés. Mieux faire connaître les droits de l'homme contribue à donner aux personnes les moyens de participer activement à la prise des décisions qui les concernent, notamment de prendre part aux activités de défense et de promotion des droits de l'homme.

5. La sensibilisation joue un rôle clef dans la promotion du respect des droits de l'homme en ce qu'elle cible les attitudes, valeurs et croyances sous-jacentes qui sont à l'origine de violations des droits de l'homme, y compris des lois, politiques, discours et conduites discriminatoires. Les dispositions négatives deviennent souvent des comportements négatifs qui, lorsqu'ils sont dirigés contre des personnes ou des groupes, peuvent donner lieu à des actes de discrimination et à des pratiques dangereuses, y compris à des crimes de haine. À ce titre, la sensibilisation fait régulièrement partie des recommandations que tous les mécanismes des droits de l'homme adressent aux États

¹ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Disability/Pages/StudiesReportsPapers.aspx.

² Richard Sayers, *Principles of Awareness-Raising for Information Literacy: A Case Study* (Bangkok, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 2006), avant-propos.

parties. Qui plus est, l'éducation dans les domaines des droits de l'homme et du développement durable est de plus en plus présente dans les programmes d'action à l'échelle mondiale en tant que vecteur non négligeable du développement durable³.

6. La Convention innove en ce sens qu'elle consacre un article entier à la question de la sensibilisation. L'article est devenu une disposition autonome dans le projet de traité initial parce que l'expérience avait montré que les lois à elles seules ne suffisaient pas pour lutter contre les conceptions, attitudes et stéréotypes qui perpétuaient la discrimination à l'égard des personnes handicapées.

B. Nécessité de sensibiliser à la situation des personnes handicapées

7. Il est dit dans le préambule de la Convention que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société. Les barrières comportementales sont donc l'une des principales causes d'exclusion des personnes handicapées. Les attitudes négatives peuvent être fondées sur de multiples motifs tels que les préjugés, les croyances religieuses, des attentes plus modestes envers les personnes handicapées voire la peur. Les activités de sensibilisation à la situation des personnes handicapées et à leurs droits visent à rompre le lien généralisé de cause à effet qui sous-tend la discrimination fondée sur le handicap en luttant contre les attitudes négatives.

8. Il peut arriver que les personnes handicapées adoptent elles-mêmes ces attitudes négatives et se limitent dans leurs attentes et ambitions personnelles, ce qui entraîne une perte d'estime de soi et d'autonomie. Elles peuvent être davantage exposées aux abus et à l'exploitation parce qu'elles connaissent peu ou mal leurs droits et ce qu'ils impliquent, et parce qu'elles ne savent pas comment invoquer ou défendre leurs droits si ceux-ci sont menacés ou violés.

9. Bien que les personnes handicapées représentent jusqu'à 15 % de la population mondiale selon certaines estimations, le handicap en tant que question de droits de l'homme reste largement invisible. En outre, le handicap et la manière dont les violations des droits de l'homme accablent les personnes handicapées sont encore extrêmement mal compris. La sensibilisation est essentielle pour mieux faire connaître la situation des personnes handicapées, prévenir et éliminer les pratiques qui leur font du tort et diffuser des informations sur les politiques et pratiques qui contribuent à ce qu'elles puissent exercer leurs droits, être intégrées et participer à la vie publique.

10. Les médias, qui jouent un rôle déterminant s'agissant d'influencer les comportements à l'égard des personnes handicapées, contribuent à diffuser des informations relatives aux droits et à promouvoir l'émergence de sociétés inclusives. Les personnes handicapées et le handicap en tant que construction sociale sont cependant largement absents des médias. En associant davantage les personnes handicapées et en modifiant les pratiques ayant cours dans les médias, il est possible d'améliorer la manière dont les personnes handicapées sont présentées, de faciliter l'accès à l'information et de combattre la stigmatisation et les stéréotypes.

1. Comprendre le handicap

11. Le handicap est la conséquence sociale des barrières comportementales et environnementales auxquelles se heurtent les personnes présentant des incapacités et qui les empêchent de jouir pleinement de leurs droits. Il existe de multiples points de vue quant aux origines de ces barrières. Certains sociologues ont avancé que le rôle des personnes handicapées était intrinsèquement lié à leur contribution économique. Par conséquent, la valeur d'une personne n'est reconnue que si celle-ci est en mesure de produire ou de consommer sur la base de l'égalité avec les autres. Cela expliquerait l'exclusion des personnes handicapées tout en offrant la clef pour leur inclusion économique. D'autres sociologues se concentrent sur l'aspect culturel, qui permet d'expliquer pourquoi les

³ Cibles 4.7, 12.8 et 13.3 des objectifs de développement durable.

personnes handicapées sont mises à l'écart de certaines communautés religieuses, tribales ou traditionnelles, ou sont incluses dans d'autres. Ces personnes sont donc valorisées tant qu'elles correspondent aux valeurs acceptées par la majorité des membres d'une communauté donnée. En général, les deux approches sont intimement liées et les isoler l'une de l'autre pourrait être artificiel.

12. Les sociologues ont expliqué la discrimination à l'égard des personnes handicapées et l'exclusion de celles-ci en utilisant différentes conceptions du handicap qui permettent d'illustrer la raison pour laquelle les personnes handicapées se voient assigner tel rôle dans la société à tel moment et dans tel contexte. À l'heure actuelle, toutes les conceptions coexistent, souvent sur un même territoire et à tous les niveaux de développement, et ont des effets différents. Les conceptions caritative et médicale du handicap sont les plus répandues dans les lois, les politiques et la pratique. Le modèle social et le modèle fondé sur les droits de l'homme, moins présents dans les lois et les politiques, ont supplanté les conceptions caritative et médicale du handicap. Ils prônent une conception inclusive du handicap. Les recenser permet de mieux planifier les activités de sensibilisation.

13. Selon la conception caritative du handicap, les personnes handicapées ne sont que des bénéficiaires passifs d'actes de bienfaisance ou de l'aide sociale, et non des personnes autonomes ayant les mêmes droits que les autres. Le handicap est alors le problème de la personne, et l'on considère que les personnes handicapées ne sont pas capables de subvenir à leurs propres besoins à cause de leur incapacité ; elles sont plutôt considérées comme un fardeau pour la société, qui fait œuvre de bienveillance à leur égard. Toujours selon cette conception, les personnes handicapées inspirent la pitié et dépendent du bon-vouloir des autres ; elles perdent donc tout pouvoir d'action et tout contrôle sur leur propre vie et participent peu, voire ne participent pas du tout, à la vie de la société. Au lieu de leur garantir l'exercice de leurs droits, l'action menée dans le cadre de cette approche se limite à l'apport de soins et d'une assistance, et les personnes handicapées sont réduites à de simples bénéficiaires d'activités caritatives et de l'aide sociale.

14. Selon la conception médicale du handicap, les personnes handicapées sont des sujets à soigner et des patients qu'il faut guérir, et le handicap est soit un problème médical qu'il faut résoudre soit une maladie qu'il faut traiter. Le handicap est inhérent à la personne et les médecins savent mieux que quiconque comment corriger ou prendre en charge au mieux toute incapacité, indépendamment du consentement, de la volonté et des préférences de l'intéressé. Toujours selon cette conception médicale, les personnes handicapées s'écartent des normes physiques et mentales et leurs comportements et attitudes sont considérés comme des pathologies. Au lieu de supprimer les barrières, l'action menée dans le cadre de cette conception du handicap vise à normaliser et à réduire les incapacités afin de permettre la participation des personnes handicapées.

15. Bâti sur le même modèle que le racisme, le sexisme ou l'âgisme, le « capacitisme » se définit communément comme étant le système de croyances qui sous-tend les attitudes négatives, les stéréotypes et la stigmatisation qui dévalorisent les personnes handicapées sur la base de leurs incapacités réelles ou supposées. D'après le modèle capacitiste, les personnes handicapées méritent moins le respect et la considération, sont moins capables de contribuer et de participer, et leur valeur intrinsèque est moindre. Alors que d'autres discours discriminatoires sont de plus en plus contestés par l'opinion publique, le capacitisme continue de légitimer la rhétorique qui justifie les différentes formes de discrimination. Qu'il soit conscient ou inconscient, le capacitisme peut être solidement ancré dans les institutions, les systèmes sociaux et la culture sociale de manière générale. Il limite les possibilités offertes aux personnes handicapées et réduit leur inclusion dans la vie en société⁴.

Stigmatisation, stéréotypes et préjugés

16. Les personnes handicapées sont stigmatisées en raison de leurs incapacités réelles ou supposées. La stigmatisation a différentes sources et dépend souvent beaucoup du contexte et des incapacités des intéressés. Par conséquent, les personnes atteintes d'incapacités

⁴ A/71/314, par. 31.

physiques ne subiront pas les mêmes formes de stigmatisation que les personnes sourdes ou aveugles. À l'origine de la stigmatisation, on trouve les ressentis et comportements des autres personnes qui conduisent à l'adoption d'attitudes négatives. Les stratégies de sensibilisation devraient être axées sur ces aspects de la stigmatisation afin de contribuer plus efficacement à faire évoluer les comportements et à bâtir des sociétés inclusives.

17. Les stéréotypes dont les personnes handicapées font l'objet sont généralement fondés sur la stigmatisation qu'elles subissent. Ils découlent d'un certain typage social qui n'envisage pas la variété au sein d'un groupe et ne décrit ce groupe que sous un seul angle et à partir d'un seul trait commun, en l'espèce l'incapacité de la personne. Ces conceptions courantes sont trompeuses, le plus souvent fausses et ont des conséquences négatives. Les préjugés fondés sur la stigmatisation et les stéréotypes conduisent généralement à l'exclusion et nuisent au bien-être psychologique de la personne victime de discrimination. Aux paragraphes ci-après sont donnés quelques exemples de stéréotypes.

Stéréotypes dont les personnes handicapées font couramment l'objet

18. « Les personnes handicapées sont dangereuses ». Généralement associée aux personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, cette opinion est souvent alimentée par les médias qui, en cas de violences liées aux armes à feu, font de ces personnes des boucs émissaires et, sur la base d'un risque présumé pour les personnes elles-mêmes ou pour les autres, engagent à prendre des mesures visant à renforcer l'application des lois relatives à la santé mentale, les traitements forcés et la privation de liberté, toutes mesures qui sont contraires aux dispositions de la Convention. De surcroît, la législation applicable peut être présentée comme « neutre à l'égard du handicap » mais être, en réalité, l'expression de la vision médicale du handicap et être rédigée en des termes relevant du capacitisme. Ces réactions fondées sur la peur tendent notamment à accroître le nombre de détentions arbitraires, la proportion de personnes atteintes d'un handicap psychosocial en prison et les violations du droit à une procédure régulière.

19. « Les personnes handicapées ont besoin d'être protégées ». Les personnes handicapées sont traditionnellement considérées comme vulnérables et la surprotection est une réponse très courante au handicap, en plus d'être un fondement de la conception caritative. Cette surprotection conduit à l'infantilisation des personnes handicapées, à leur remplacement dans les processus de prise de décisions et au déni de leur autonomie. Les conséquences juridiques varient mais, le plus souvent, les personnes handicapées sont privées de leur droit d'exercer leur capacité juridique, c'est-à-dire de leur droit de prendre leurs propres décisions, comme accepter ou refuser un traitement ou conclure un contrat.

20. « Les personnes handicapées sont incapables ». Cette conception est étroitement liée à l'idée selon laquelle les personnes handicapées ont besoin d'être protégées parce qu'elles sont considérées comme incapables de prendre des décisions, de travailler ou d'apprendre ; elle se manifeste dans de nombreux domaines. Ainsi, les systèmes de protection sociale sont habituellement conçus en partant de l'hypothèse que les prestations sociales sont nécessaires parce que les personnes handicapées ne peuvent pas travailler. Cette conception vient conforter la conception caritative et anéantit pour les intéressés toute perspective d'entrer sur le marché du travail général.

21. « La vie des personnes handicapées a moins de valeur » et « les personnes handicapées ont une vie moins enrichissante »⁵. C'est sur ce postulat que reposent de nombreux arguments en faveur du dépistage prénatal et de l'interruption de grossesse dans les cas où une anomalie fœtale a été détectée. Il se fonde sur le principe qu'il vaut mieux éviter la naissance d'un enfant dont la qualité de vie serait a priori moins bonne que celle d'un autre enfant. Cette vision des choses se retrouve aussi dans les débats sur la fin de vie et le suicide assisté. Ainsi, certains États assouplissent les critères d'accès au suicide assisté, auparavant possible uniquement pour les malades en phase terminale et dont le décès était raisonnablement prévisible, de sorte que les personnes handicapées atteintes d'une incapacité ou d'une maladie dégénérative et les personnes ayant un handicap

⁵ CRPD/C/POL/CO/1, par. 13, al. a).

permanent et dont les capacités sont réduites puissent aussi y prétendre. Cette décision renforce l'idée que ces personnes ont une vie qui ne vaut pas la peine d'être vécue⁶.

22. « Les personnes handicapées sont des humains de seconde classe ». Ce stéréotype repose sur l'idée que les personnes handicapées ne ressentent pas les sentiments humains et les émotions humaines et qu'elles n'ont pas la dignité inhérente à la personne humaine. Ce stéréotype s'applique le plus souvent aux personnes atteintes d'un handicap intellectuel, aux personnes autistes et à celles dont les expressions et formes de communication peuvent s'éloigner de ce qui est considéré comme « normal ». Cette déshumanisation et réification des personnes handicapées est à l'origine de pratiques alarmantes : les expérimentations médicales, y compris à des fins eugénistes ; l'infanticide ; le filicide ; l'enfermement à la maison, à l'école ou dans une institution, y compris dans des cages, et l'entrave avec des chaînes ; la privation de nourriture et de soins médicaux ; toutes formes de violence, d'exploitation et d'abus, y compris la prostitution forcée et la traite, notamment.

23. « Les personnes handicapées n'ont pas une sexualité normale (elles sont considérées comme étant asexuées, inactives, hyperactives, incapables ou perverses) »⁷. Cette conception est généralement appliquée de manière disproportionnée aux personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial, notamment les femmes et les filles. Ce stéréotype les empêche d'avoir accès à des informations liées à la sexualité et d'avoir une vie sexuelle saine. En général, les proches, les enseignants et les professionnels de santé ne sont pas formés à ces questions ou n'osent pas parler de sexualité avec les personnes handicapées, ce qui empêche celles-ci d'avoir accès à des soins de santé sexuelle et procréative de qualité et se traduit par davantage de problèmes de santé⁸.

24. « Les personnes handicapées sont extraordinaires » et « les personnes handicapées sont surdouées ». Bien que formulée de façon positive, cette conception a pour effet de renforcer les stéréotypes dont les personnes handicapées font l'objet en soulignant et célébrant le fait qu'elles arrivent à « surmonter » leur handicap. Elle se fonde sur l'idée que les personnes handicapées ne peuvent pas réussir et que, lorsqu'elles y parviennent, on en parle comme d'un formidable exploit. Dans ce contexte, le fait que les personnes handicapées vivent un quotidien normal « en dépit de » leurs incapacités est qualifié d'exceptionnel, voire de hors normes. C'est ce que l'on appelle souvent le « phénomène du super-héros », le super-héros en question étant une source d'inspiration et un modèle pour les personnes handicapées et les autres.

25. « Les personnes handicapées sont mystiques ou malfaisantes (elles sont considérées comme maudites, possédées par des esprits, pratiquant la sorcellerie, nuisibles ou comme portant bonheur ou malheur) ». Dans certains pays et certaines cultures, certaines croyances veulent que les personnes handicapées aient des super-pouvoirs et soient magiques, ou alors qu'elles soient maudites et possédées par des démons, ce qui conduit à des pratiques qui leur sont préjudiciables⁹. Dans des cas extrêmes, les personnes handicapées, telles que les personnes atteintes d'albinisme, peuvent être enlevées, agressées et tuées afin d'utiliser des parties de leur corps pour pratiquer la sorcellerie et s'assurer bonne fortune et bonne santé. En outre, les femmes handicapées, en particulier les jeunes femmes et les filles, peuvent être la cible de violeurs séropositifs car ceux-ci pensent pouvoir guérir du sida en ayant des rapports sexuels avec des femmes vierges.

2. La discrimination fondée sur le handicap

26. Les stéréotypes susmentionnés conduisent à la discrimination fondée sur le handicap, qui englobe toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique,

⁶ Voir A/HRC/43/41.

⁷ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 3 (2016) sur les femmes et les filles handicapées, par. 47.

⁸ A/72/133, par. 18 et 19.

⁹ CRPD/C/UGA/CO/1, par. 18.

social, culturel, civil ou autres¹⁰. Elle inclut toutes les formes de discrimination, telles que la discrimination directe, la discrimination indirecte, la discrimination par association, le refus d'aménagement raisonnable, la discrimination structurelle et systémique et les formes multiples et croisées de discrimination¹¹.

27. La discrimination fondée sur le handicap est communément perçue comme non intentionnelle. Par conséquent, les mesures de lutte contre la discrimination ont tendance à être moins rigoureuses, tant dans leur application que dans leurs effets. La sensibilisation comme moyen de combattre la discrimination ne fait pas exception à cette règle. Les mesures de protection contre la discrimination devraient couvrir tant la discrimination intentionnelle que la discrimination involontaire et les stratégies de sensibilisation devraient tenir compte des multiples perspectives qui les sous-tendent.

28. La discrimination fondée sur le handicap peut avoir des conséquences pour d'autres personnes que les personnes handicapées et toucher des tiers « par association »¹². Ainsi, les parents de personnes handicapées, en particulier les femmes, font l'objet d'une discrimination disproportionnée sur le marché du travail, les employeurs supposant qu'à cause des soins supplémentaires qu'elles doivent prodiguer à leur enfant, elles seront peut-être plus souvent absentes ou moins dévouées à leur travail. L'adoption de modalités de travail souples et l'apport d'aménagements raisonnables sont des mesures antidiscriminatoires qui peuvent contribuer à satisfaire aux exigences éventuelles des employeurs et à prévenir la discrimination fondée sur le handicap¹³.

29. La plupart du temps, les personnes handicapées doivent faire face à des formes multiples et croisées de discrimination qui se fondent en général sur l'âge, le handicap, l'appartenance ethnique, l'origine autochtone, la nationalité ou l'origine sociale, l'identité de genre, l'opinion politique ou toute autre opinion, la race, le statut de réfugié, de migrant ou de demandeur d'asile, la religion, le sexe et l'orientation sexuelle. Les stratégies de sensibilisation devraient tenir compte de la réalité vécue par les personnes handicapées exposées à ces formes de discrimination, en particulier les femmes et les filles handicapées, et du fait que la discrimination touche des personnes dont l'identité, le statut et la vie sont composés de différentes strates et dimensions¹⁴.

3. Langage et discours de haine

30. Le langage joue un rôle essentiel en ce qu'il modèle et reflète les pensées, les croyances et les sentiments ; il incarne et cultive les valeurs sociales et culturelles et permet de les exprimer. Les termes acceptés pour désigner les personnes handicapées varient d'un pays à l'autre. Les personnes handicapées s'identifient différemment en fonction du contexte. Le HCDH estime que l'auto-identification devrait être la règle et qu'elle est fonction du contexte. À l'échelle internationale, « persons with disabilities » (personnes handicapées) est l'expression convenue en anglais et le singulier est « person with disabilities ». Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le mot « disabled » (handicapé) est généralement considéré comme acceptable, alors que sa traduction littérale « discapacitado/a » est assez mal vue dans les pays hispanophones, où on lui préfère le terme « persona con discapacidad ». Lorsque l'on désigne des personnes qui font face à des barrières particulières fondées sur une incapacité réelle ou supposée, il est préférable d'utiliser le mot « personne » en premier, par exemple « personne présentant un handicap [physique/intellectuel] ».

31. Toutefois, le langage et les termes utilisés pour désigner les personnes handicapées sont continuellement négatifs et désobligeants et sont l'expression d'une conception capacitiste : « atteint de », « souffrant de », « handicapé », « invalide », « fou », « aliéné », « estropié » ou encore « attardé ». Les expressions telles que « personne en fauteuil roulant » ou « personne condamnée au fauteuil roulant » utilisées pour désigner les

¹⁰ Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 2.

¹¹ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 6 (2018) sur l'égalité et la non-discrimination, par. 18 à 22.

¹² Ibid., par. 20.

¹³ CRPD/C/EU/CO/1, par. 78 et 79.

¹⁴ Observation générale n° 3, par. 16.

utilisateurs de fauteuil roulant sont des termes capacitistes trompeurs qui perpétuent la conception selon laquelle le fauteuil roulant est la caractéristique la plus importante de la personne et qui, en même temps, renient l'expérience de liberté de mouvement et d'indépendance de l'intéressé. Le recours au mot « sourd-muet » pour décrire les personnes sourdes est tout aussi trompeur, capacitiste et désobligeant. Certains termes capacitistes sont passés dans le langage courant au point que le lien avec les personnes handicapées n'est plus toujours évident. Ainsi, en anglais, « lame » (boiteux) est employé pour désigner les personnes ou les choses ennuyeuses ou ringardes. De la même manière, « schizophrène » est utilisé pour décrire tout (du comportement des personnes aux politiques publiques) ce qui est imprévisible, changeant ou inconstant, tandis qu'« autiste » est couramment utilisé pour désigner les personnalités politiques qui ne tiennent pas compte de l'opinion de leurs administrés¹⁵.

32. Les propos injurieux à l'égard des personnes handicapées sont rarement considérés comme des propos haineux, principalement parce que l'on estime généralement que la discrimination fondée sur le handicap n'est pas volontaire. Cependant, les discours de haine contre les personnes handicapées entretiennent un contexte capacitiste dont les conséquences vont au-delà de la personne ciblée et touchent les personnes handicapées en tant que groupe. Les propos haineux peuvent aussi constituer ou entraîner des crimes de haine ou du harcèlement, celui-ci étant une tendance croissante du discours de haine sur Internet.

4. Rôle des médias

33. Les médias ont un pouvoir considérable pour ce qui est d'aider le public à mieux comprendre le handicap et d'encourager les attitudes positives à l'égard des personnes handicapées, en particulier pour ceux qui ne savent pas directement ce que c'est que de vivre avec un handicap. Pourtant, les médias perpétuent souvent les stéréotypes. Les personnes handicapées sont marginalisées dans et par les médias, et elles sont sous-représentées dans les contenus qu'ils diffusent. Lorsque les personnes handicapées sont représentées, c'est le plus souvent selon une perspective capacitiste. Généralement, les personnages qui ont un handicap sont joués par des acteurs et des actrices qui n'ont pas d'incapacité. Peu étudiée, l'appropriation culturelle du handicap fait néanmoins l'objet d'une attention grandissante.

34. Les téléthons présentent les personnes handicapées selon une perspective caritative ou médicale et sont généralement conçus comme des partenariats public-privé. Ces marathons caritatifs télévisés font généralement appel aux sentiments de compassion et de pitié en s'appuyant sur certaines visions de la maladie et du handicap, sur les promesses de la recherche médicale et sur les espoirs de traitement, faisant l'éloge de « ceux qui franchissent les barrières » et déplorant « la tragédie du handicap ». Les téléthons enracinent avec une certaine efficacité les conceptions caritative et médicale du handicap par le jeu du sensationnalisme médiatique. Ils perpétuent et reproduisent la stigmatisation et entravent l'édification d'une culture dans laquelle les personnes handicapées sont reconnues comme faisant partie de la diversité humaine et de la société¹⁶.

35. Toutefois, les partenariats public-privé conclus dans le contexte des médias peuvent contribuer à présenter les personnes handicapées selon une perspective fondée sur les droits de l'homme. Ainsi, en Espagne, la Radio Televisión Española a conclu des accords afin de sensibiliser le public à la situation des personnes handicapées. Au Mexique, le Conseil national pour la prévention de la discrimination a passé un accord avec Twitter afin de surveiller et combattre le harcèlement et les discours haineux dont les personnes handicapées, parmi d'autres groupes de la population, peuvent faire l'objet sur Internet.

¹⁵ CRPD/C/BGR/CO/1, par. 10.

¹⁶ CRPD/C/PER/CO/1, par. 18 ; CRC/C/MEX/CO/4-5, par. 46 f) ; et CRPD/C/CHL/CO/1, par. 18.

III. Article 8 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

A. Sensibilisation selon le modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme

36. L'article 8 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, intitulé « Sensibilisation », met en évidence certains des facteurs de la discrimination fondée sur le handicap, à savoir les attitudes négatives et les préjugés à l'égard des personnes handicapées. Cet article dispose que les États parties doivent s'engager à prendre des mesures immédiates, efficaces et appropriées en vue de sensibiliser le public, y compris au niveau de la famille, à la situation, aux droits et aux contributions des personnes handicapées dans tous les domaines.

37. Aux obligations susmentionnées énoncées au paragraphe 1 de l'article 8 s'ajoutent des directives données aux États parties, énoncées au paragraphe 2, concernant les moyens de mieux faire connaître les droits des personnes handicapées et les contributions de ces dernières à la société, notamment lancer et mener des campagnes efficaces de sensibilisation du public ou exploiter les possibilités offertes par les médias, les systèmes éducatifs et les programmes de formation. L'article 8 met l'accent sur le milieu et le marché du travail ainsi que sur le système éducatif, et prend en compte la liberté d'expression en « encourageant » les médias à montrer les personnes handicapées sous un jour conforme à l'objet du traité. Le paragraphe 2 de l'article 8, qui n'a pas pour objet de donner une liste exhaustive de mesures, donne plutôt des exemples de moyens de renforcer la sensibilisation.

38. Les États devraient mieux sensibiliser à l'ensemble des droits des personnes handicapées consacrés dans le traité. Les dispositions de l'article 8 portent sur des sujets très divers et imposent des actions générales et des actions particulières aux États parties, en mettant l'accent sur certains domaines dans lesquels des mesures de sensibilisation doivent être prises. Par exemple, à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 8 il est souligné qu'il faut que les États parties sensibilisent « l'ensemble de la société », y compris « au niveau de la famille », aux « droits et [à] la dignité des personnes handicapées ». Au même article, les États parties sont engagés à « [c]ombattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses » concernant les personnes handicapées, y compris ceux liés « au sexe et à l'âge », dans tous les domaines. Par ces dernières indications il est rappelé aux États parties que des personnes handicapées sont victimes de discriminations multiples et croisées, par exemple les femmes et les filles handicapées.

39. La mention expresse « au niveau de la famille » dans cet article revient à admettre que les positions qui ont cours au sujet des personnes handicapées sont partagées par les membres de la famille. Les proches jouent un rôle décisif dans l'autonomisation des personnes handicapées, dès le plus jeune âge et tout au long de la vie. Veiller à ce que les familles soient correctement informées peut faire progresser la mise en œuvre du traité et garantir que les droits des personnes handicapées sont également respectés dans le contexte familial. Les attitudes négatives, qui reposent sur des conceptions paternalistes, un sentiment de honte, des attentes modestes à l'égard des membres de la famille qui sont handicapés ou encore des croyances mystiques, mènent habituellement à des pratiques dangereuses telles que le placement forcé en institution, le confinement des personnes handicapées à leur domicile, l'abandon et la négligence.

40. Si on leur en donne les moyens, les membres de la famille surmontent en général plus facilement les difficultés que la société impose aux personnes handicapées et à leur entourage en ce qu'ils font preuve d'une meilleure capacité d'adaptation. Afin de tenir compte du potentiel que représente la collaboration avec les familles et du fait que toutes ne sont pas prêtes à s'engager immédiatement, les programmes de sensibilisation devraient prévoir une assistance spécialement conçue à l'intention des familles et visant à développer leur capacité à propager les comportements positifs à l'égard des personnes handicapées.

B. Apport d'informations relatives aux droits

41. Il va sans dire qu'avant de pouvoir faire valoir et exercer ses droits, une personne doit les connaître. Les personnes handicapées ont le droit de détenir, de demander et de recevoir des informations relatives à tous les droits de l'homme et à toutes les libertés fondamentales, droit dont il est fait état à l'article 21 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, consacré à l'accès à l'information. Les programmes de sensibilisation devraient donc clairement se donner cet objectif et définir les moyens qui permettent de l'atteindre. Ils pourraient également contribuer à faciliter l'accès à des mécanismes d'établissement des responsabilités en cas de non-respect de ces droits, tels que des mécanismes de plainte et des services d'aide juridictionnelle.

42. Donner des informations concernant les droits est moins complexe que d'autres objectifs plus ambitieux tels que celui consistant à changer les attitudes individuelles envers les personnes handicapées ou la façon dont ces personnes sont perçues par la collectivité. Toutefois, il convient de réfléchir sérieusement à la nature des droits à promouvoir et aux outils à utiliser dans le cadre des programmes de sensibilisation, car les perspectives complexes et innovantes offertes par la Convention relative aux droits des personnes handicapées risquent de sembler contre-intuitives au grand public. En fait, ces programmes doivent généralement être adaptés pour produire les effets escomptés. Les informations relatives aux droits doivent être correctement adaptées au public visé et être véhiculées au moyen de messages simples faisant ressortir des aspects essentiels qui trouvent un écho auprès de ce public. Au moment de concevoir des campagnes de grande envergure destinées à fournir des informations en ce qui concerne les droits, il y a lieu de replacer les normes internationales édictées par la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans le contexte national, en veillant à les représenter non pas sous une forme abstraite mais comme des prescriptions et des pratiques concrètes qui conduisent à l'exercice de ces droits.

43. À titre d'exemple, le droit à l'éducation est subordonné à l'existence d'un système éducatif inclusif. S'il peut être difficile d'expliquer, par voie d'une vaste campagne, la transformation des systèmes dans toute sa complexité, il est un message simple à faire passer et qui peut considérablement améliorer l'accès au droit à une éducation inclusive, à savoir que les enfants handicapés ne devraient pas être empêchés de suivre leur scolarité dans des écoles ordinaires au motif de leur handicap. Pour faire connaître les transformations systémiques préalables à l'avènement d'une éducation pleinement inclusive, d'autres mesures seront nécessaires, comme des programmes de formation ou des programmes de sensibilisation à long terme associés à des activités de renforcement des capacités. Fournir des informations sur les droits revient à doter les personnes des outils de base qui serviront à leur autonomisation ; l'objectif immédiat n'est pas de modifier les comportements ni d'éliminer d'autres obstacles mais bien d'apporter au public visé l'information utile.

44. La stigmatisation actuelle des personnes handicapées les conduit généralement à ne pas s'auto-identifier en tant que telles, ou conduit les parents à ne pas admettre les incapacités de leurs enfants. L'apport d'informations sur les droits devrait tenir compte de cette incidence sociale, et des stratégies devraient être mises en œuvre en vue d'y remédier. Les stratégies de sensibilisation devraient donc être formulées dans l'optique que les personnes handicapées ne vont pas toutes se sentir visées par la campagne et qu'elles risquent de faire peu de cas des informations reçues. En conséquence, la campagne devrait reposer sur de multiples stratégies de communication qui s'appuient sur différentes situations. Par exemple, si l'objectif est de faire mieux connaître les prestations sociales, la campagne pourrait mettre en avant la possibilité d'utiliser ces prestations plutôt que le fait qu'il s'agit de réaliser un droit. Les personnes handicapées peuvent être motivées par des objectifs qui leur sont propres et chers et qui peuvent dépasser le seul exercice du droit, bien qu'il conditionne la concrétisation de ces objectifs.

45. S'ils ne sont pas eux-mêmes handicapés, les parents d'enfants handicapés peuvent ne pas se considérer eux-mêmes comme victimes de discrimination fondée sur le handicap. Il peut être plus efficace de les informer sur leurs droits en présentant ces derniers comme des droits généraux, tels que les droits garantis aux travailleurs ou le droit de choisir

l'éducation qui convient à leurs enfants, et non comme des droits propres au handicap. Ainsi, les mères d'enfants handicapés peuvent ne pas voir l'intérêt que présente le droit de bénéficier des services permettant à leurs enfants de vivre de manière autonome, tels qu'une assistance personnelle à l'école, mais seront peut-être plus sensibles au droit qu'ont leurs enfants de mener une carrière et de devenir indépendants sur le plan économique. Montrer que le droit à l'autonomie de vie peut être aussi bénéfique aux mères qu'à leurs enfants peut décupler les effets de la sensibilisation et la réalisation des droits des unes et des autres¹⁷.

46. Pour être considérées comme des mesures de mise en œuvre de l'article 8 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les campagnes de sensibilisation doivent directement traiter de la situation et des droits de ces personnes. Certains pays utilisent des fonds spécialement affectés à la question du handicap pour soutenir des campagnes de sécurité routière, concevoir des campagnes de lutte contre le VIH/sida ou faire reculer la violence liée aux armes à feu. De même, lorsqu'ils rendent compte des campagnes de sensibilisation menées en faveur des personnes handicapées, certains États mentionnent les campagnes de prévention des maladies et troubles affectant la vue et l'ouïe, des problèmes de santé pouvant avoir une incidence sur la mobilité ou d'autres problèmes de santé primaires. Ces campagnes doivent certes prendre en compte les personnes handicapées mais elles ne s'adressent pas qu'à ces personnes. Puisqu'elles s'adressent à la population dans son ensemble, ces campagnes ne devraient pas être considérées comme des mesures ayant expressément trait au handicap menées au titre de l'article 8 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. En général, les fonds alloués aux mesures ayant expressément trait au handicap sont limités, de sorte que leur réaffectation à des campagnes de portée générale a un effet disproportionné sur le budget consacré au handicap sans pour autant procurer d'avantages comparables aux personnes handicapées elles-mêmes.

C. Faire évoluer les comportements

47. Les programmes de sensibilisation ne devraient pas uniquement servir à diffuser des informations sur les droits mais devraient également viser à modifier les comportements négatifs qui sont autant d'obstacles à la participation des personnes handicapées à la société. S'il est essentiel de faire connaître les droits des personnes handicapées, en particulier aux intéressés, la connaissance généralisée de ces droits peut avoir des effets négatifs ou occultants. Le biais de désirabilité sociale, qui est la tendance qu'ont les personnes à présenter leur comportement sous une forme socialement acceptable, est une conséquence courante des programmes de sensibilisation uniquement destinés à fournir des informations concernant les droits. Selon certaines études, les personnes, qu'elles présentent ou non une incapacité, deviennent progressivement plus ouvertes d'esprit à l'égard des personnes handicapées qui les entourent et reconnaissent par exemple leur droit au travail, à l'éducation, à la protection sociale ou à la santé. Toutefois, lorsque ces personnes sont évaluées à titre individuel par des moyens plus subtils, les comportements négatifs refont surface. Des outils d'analyse plus fins devraient être utilisés aux fins du suivi des comportements à l'égard des personnes handicapées de façon à éviter les résultats faussement positifs¹⁸.

48. Les comportements négatifs envers les personnes handicapées émanent d'une conception sociale de ce qui est normal (corps, forme de communication, mode de fonctionnement) et de ce qui ne l'est pas. Cette notion de « normalité » suppose qu'il y a les personnes considérées comme « normales » et les « autres » qui ne le sont pas. La « normalité » et l'« altérité », en tant que catégories générales, tendent à expliquer comment l'incapacité d'une personne influe sur le rôle que lui confère la société. L'incapacité est

¹⁷ A/HRC/28/37, par. 36 ; et observation générale n° 3, par. 17 c).

¹⁸ Mark Deal, « Attitudes of disabled people towards other disabled people and impairment groups » (Comportements des personnes handicapées envers d'autres personnes handicapées et groupes présentant des incapacités), thèse de doctorat non publiée, City, Université de Londres, 2006, p. 316 à 318.

perçue de différents points de vue : un point de vue objectif, selon lequel l'incapacité « constitue » une caractéristique personnelle, sans autre qualification ; un point de vue subjectif, selon lequel les personnes peuvent accorder une valeur à leur incapacité, ne pas lui en accorder, l'envisager de façon négative, l'accepter comme faisant partie intégrante de leur identité ou encore la percevoir comme un problème de santé à traiter ; un point de vue social, selon lequel la société agit sur la façon dont l'incapacité est vécue, en en donnant une représentation erronée et négative. Les points de vue objectif et subjectif ne relèvent pas des programmes de sensibilisation, contrairement aux attitudes liées au point de vue social, qui peuvent être modifiées et remplacées par une image positive.

49. Les comportements à l'égard des personnes handicapées sont complexes, de sorte que seul un large éventail d'interventions peut les modifier. Il est communément admis que les comportements changent de façon positive, plus rapidement et plus durablement lorsque des relations personnelles et des liens affectifs se créent. Il est donc important que les personnes handicapées participent directement aux programmes de sensibilisation pour modifier les comportements à leur égard. Le contact direct avec des personnes handicapées est essentiel si l'on veut donner une dimension humaine aux expériences vécues par les personnes concernées, et il contribue à rétablir une représentation fidèle et à lutter contre les stéréotypes.

50. Nos attitudes se fondent sur le résultat de nos expériences, positives ou négatives, avec d'autres personnes, ainsi que sur l'observation et l'association. L'expérience directe tend à étayer plus solidement nos attitudes envers les autres et à offrir une source d'information plus fiable sur la façon dont nous devrions nous comporter à leur égard à l'avenir. En tant qu'êtres humains, nous avons tendance à établir des catégories sur la base de notre vécu, et ces catégories débouchent sur des généralisations à propos d'un groupe. Plus nous dialoguons avec des personnes handicapées, plus notre compréhension de ce groupe s'étoffe et mieux nous en percevons la diversité et prenons du recul par rapport à notre propre comportement à son égard. Pour modifier les attitudes à l'égard des personnes handicapées, il est nécessaire de présenter toute la diversité des expériences vécues par ces personnes et leurs points communs, autrement dit les présenter comme un groupe, au sein duquel chacun a son propre vécu.

51. Pour concevoir un programme de sensibilisation susceptible de modifier les comportements à l'égard des personnes handicapées, il est crucial de comprendre la diversité de ces personnes et d'en faire état. Comme indiqué précédemment, la stigmatisation des personnes handicapées dépend du contexte, et la représentation des expériences vécues est dictée par l'incapacité. Par exemple, le niveau d'ajustement à la baisse des attentes concernant les personnes handicapées varie considérablement en fonction de leur incapacité et du contexte culturel. Les personnes qui présentent des incapacités physiques ont tendance à être mieux acceptées dans leur rôle de parents, d'employés ou d'étudiants que les personnes présentant un handicap intellectuel qui, dans ces mêmes rôles, se heurtent davantage à des attitudes négatives.

D. Mobiliser les efforts

52. Les programmes de sensibilisation devraient déboucher sur une mobilisation des efforts et non pas se borner à une explication rationnelle du vécu du handicap ou des conséquences, pour les droits de l'homme, de la discrimination fondée sur le handicap. La lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et les programmes de sensibilisation visant à modifier les comportements requièrent la participation active des personnes handicapées et des communautés ciblées par de telles initiatives. Outre qu'elle garantit une certaine reconnaissance des personnes handicapées, cette participation active nourrit un sentiment d'appartenance collective qui est décisif si l'on veut donner à voir ces personnes sous un jour où elles sont considérées d'emblée comme égales aux autres et où le problème social abordé est présenté comme une question qui touche l'ensemble de la communauté et non pas seulement les personnes handicapées.

53. Comme expliqué ci-avant, une compréhension rationnelle de la discrimination fondée sur le handicap ne suffit généralement pas pour modifier les comportements et

promouvoir un véritable changement. Il est rare que des personnes manifestent de l'animosité à l'égard d'un groupe de personnes handicapées, celles-ci étant souvent vues comme des victimes de leurs incapacités, condamnées à une vie moins enrichissante. En conséquence, les programmes de sensibilisation destinés à éliminer les barrières comportementales devraient faire appel aux émotions d'une communauté afin qu'elle envisage la discrimination et l'exclusion fondées sur le handicap comme un traitement injuste ou inéquitable à son propre égard et non seulement à l'égard des « autres », en l'occurrence les personnes handicapées.

54. Pour que les activités de sensibilisation soient efficaces, il est essentiel de déterminer quels sont les moteurs du changement. Selon l'objectif poursuivi, une stratégie descendante peut être utile (par exemple, mettre en œuvre une politique interne dans une structure hiérarchique) tandis qu'une stratégie ascendante sera plus indiquée dans d'autres circonstances (par exemple lorsqu'il s'agit d'améliorer les relations interpersonnelles dans un environnement de travail). De plus, les mesures de sensibilisation peuvent varier selon l'objectif défini et peuvent notamment être circonscrites à un certain niveau hiérarchique dans une organisation (par exemple pour renforcer les capacités des directeurs d'école chargés de procéder à des aménagements raisonnables) ou bien ouvertes à un groupe élargi (par exemple pour améliorer la participation de la communauté scolaire – enseignants, élèves, parents, directeurs et personnel scolaire – à l'appui de l'éducation inclusive). Mobiliser les initiatives nécessite le plus souvent une approche multipartite faisant notamment intervenir les médias, les animateurs de collectivité, les personnes handicapées et les membres de leur famille, ou encore les chefs religieux.

IV. Mesures de mise en œuvre

A. Cadre normatif

55. Le cadre normatif joue un rôle décisif pour ce qui est de façonner les attitudes et les comportements à l'égard des personnes handicapées. Il devrait être considéré au sens large et englober des aspects culturels et des valeurs sociales dont, parfois, il n'est pas formellement tenu compte dans la législation. Il arrive fréquemment que des comportements du quotidien supplantent les lois qui consacrent formellement les droits des personnes handicapées. L'approche globale préconisée, qui traite les aspects juridiques comme comportementaux, trouve son origine dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui dispose que les États parties s'engagent à procéder aux réformes juridiques nécessaires pour harmoniser le droit interne avec la Convention et même s'ils ne procèdent pas à ces réformes, à s'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatible avec la Convention¹⁹. Il n'en demeure pas moins que les cadres juridiques et stratégiques officiels demeurent essentiels pour susciter le changement et légitimer les initiatives prises.

56. Pour ce qui est des droits, dans pratiquement tous les domaines des conceptions caritative et médicale du handicap demeurent les fondements philosophiques de la plupart des lois dans le monde. Dans la grande majorité des dispositions législatives et des documents stratégiques, on rencontre des formulations péjoratives et des dispositions qui autorisent des pratiques préjudiciables aux personnes handicapées. Il ne sera possible d'éliminer les barrières comportementales qui sont à l'origine de la discrimination et de l'exclusion visant les personnes handicapées au sein de la société qu'en rompant avec de telles approches législatives.

57. De nombreux pays ont inscrit le discours haineux dans leur droit civil et pénal, notamment en sanctionnant à la fois les auteurs et les sites qui n'exercent pas de contrôle sur ce qui y est publié. Cette responsabilité juridique vise non seulement à prévenir certains comportements mais aussi à établir une position collective au sujet de questions précises. Consacrer le caractère illicite du discours haineux, du harcèlement et des autres pratiques

¹⁹ Art. 4 b) et d).

préjudiciables dans le cadre législatif façonne la pensée collective d'une société et peut contribuer à transformer les comportements négatifs.

B. Politique en matière de médias

58. L'article 8 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dispose expressément que les États parties devraient sensibiliser la société en encourageant tous les médias à montrer les personnes handicapées sous un jour conforme à l'objet de la Convention. L'emploi du verbe « encourager » revient à dire que les États parties ne peuvent exiger des médias qu'ils adoptent une conduite en particulier, ce qui est conforme au droit à la liberté d'expression prévu à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

59. La mise en place d'un cadre réglementaire en matière de radiodiffusion et de télévision constitue un moyen de s'attaquer à la représentation discriminatoire des personnes handicapées. Ce cadre peut comprendre des principes visant à promouvoir la diversité et à lutter contre la discrimination fondée sur le handicap. De telles dispositions non contraignantes peuvent servir de base pour l'établissement de codes de conduite ou autres cadres analogues d'autoréglementation qui pourraient comporter des directives sur la façon d'élaborer les contenus en évitant toute discrimination. Ces documents devraient être évalués, mis au point, suivis et révisés au terme de consultations publiques, notamment auprès des personnes handicapées et des organisations qui les représentent. En Allemagne, par exemple, les organisations de personnes handicapées sont représentées dans les organes de supervision des sociétés publiques de radiodiffusion et de télévision.

60. L'accès aux médias devrait se faire par des moyens de communication multiples, puisqu'il s'agit d'un instrument de sensibilisation fondamental. À titre d'exemple, en Argentine, la loi sur les services audiovisuels nationaux prévoit une mise en œuvre progressive du sous-titrage codé, de l'audiodescription et de l'interprétation en langue des signes dans de nombreux médias.

61. Comme indiqué précédemment, la présence, la représentation et la participation des personnes handicapées à la télévision et à la radio, à l'antenne comme hors antenne, peuvent rapidement faire une différence en ce qui concerne la capacité des sociétés de médias et de leurs produits à faire évoluer les comportements. Les États pourraient collaborer avec les médias publics et privés en vue d'accroître la participation des personnes handicapées, en consultation avec ces dernières. Au Royaume-Uni par exemple, l'initiative Doubling Disability (doubler le handicap)²⁰ vise à doubler d'ici à 2020 le pourcentage de personnes handicapées travaillant dans la production télévisuelle hors antenne et occupant des postes qui font appel à des talents créatifs.

C. Campagnes publiques

62. Les campagnes de sensibilisation, en particulier celles de grande envergure, n'ont que très peu changé les comportements. Bien qu'ils soient de portée et de répartition régionale limitées, des travaux de recherche ont montré que ces campagnes sont un outil valable pour informer sur les droits. Elles devraient être de portée bien circonscrite, représenter toute la diversité des personnes handicapées et éviter les questions complexes qui pourraient poser problème parce qu'elles vont à l'encontre du mode de pensée du grand public ou peuvent avoir des répercussions négatives inattendues. La Slovaquie et El Salvador ont lancé des campagnes publiques, notamment via les médias, afin d'éduquer le public aux droits des personnes handicapées et aux dispositions juridiques en matière de discrimination et d'exercice de ces droits. Les deux États ont fait part de résultats positifs.

²⁰ Le réseau Creative Diversity Network mène cette initiative avec le soutien de la BBC, de Channel 4, d'ITV, de Sky, de Channel 5/Viacom, d'ITN, de Pact et du Ministère britannique du travail et des retraites.

D. Formation et éducation

63. La formation et les autres stratégies d'enseignement présentiel sont les plus indiquées pour la promotion des changements comportementaux et à la mise en place de réformes complexes et systémiques. Pour gagner en efficacité, la formation et les autres stratégies éducatives devraient réunir les conditions dans lesquelles les participants se sentent libres d'exprimer leur point de vue sans être jugés et peuvent converser avec des personnes handicapées, et ainsi déconstruire progressivement les conceptions de la normalité qui leur ont été inculquées. La formation devrait s'adresser aux personnes présentant des incapacités comme à celles qui n'en présentent pas, sachant que la stigmatisation et les stéréotypes fondés sur le handicap existent aussi chez les personnes handicapées elles-mêmes. Il peut être intéressant d'axer la formation sur des stratégies inclusives, associant plusieurs moyens de communication et portant sur le plus vaste éventail de moyens d'accéder à l'information, via des supports visuels, audio et écrits. L'Équateur a lancé une formation en ligne en matière de prestation de services aux personnes handicapées dans le secteur du tourisme et dans le système judiciaire et d'accessibilité de ces services. Plus de 20 000 personnes y ont participé.

64. L'éducation formelle fournit les outils et la structure nécessaires pour établir une compréhension du handicap du point de vue des droits de l'homme, notamment dans des domaines complexes relevant de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et ménage des interactions régulières entre les personnes handicapées et les autres personnes. Afin de favoriser des comportements respectueux des droits des personnes handicapées, le programme des parcours d'enseignement primaire, secondaire et tertiaire devrait comprendre l'éducation tenant compte des questions de handicap et portant sur les droits de l'homme et l'égalité des genres, l'éducation au service du développement durable et de modes de vie durables, l'éducation à la citoyenneté mondiale et la sensibilisation à la diversité culturelle, entre autres, telles qu'inscrites dans les objectifs de développement durable. Ainsi, la Colombie a créé un réseau universitaire au service de la promotion des droits des personnes handicapées dans les facultés de droit, intitulé « Tejiendo Justicia » (tisser la justice), lequel compte 106 facultés de droit qui fournissent des services d'aide juridictionnelle.

E. Participation

65. La participation des personnes handicapées est essentielle si l'on veut mieux définir la portée des campagnes de sensibilisation et changer les comportements grâce à la formation. Cette participation devrait tenir compte de la diversité des personnes handicapées et de leur vécu par rapport à l'incapacité ainsi que la multiplicité et l'intersectionnalité des identités pour ce qui est du sexe, de l'âge, du genre, de l'origine ethnique, de la situation migratoire, du milieu culturel et du statut social. Plus grande sera la diversité des personnes chargées de concevoir et de mettre en œuvre les programmes de sensibilisation, plus grandes seront les chances d'obtenir de bons résultats.

F. Recherche et données

66. La sensibilisation étant très peu étudiée, les données sur les réels effets ou résultats des programmes de sensibilisation sont rares, en particulier dans les pays en développement. Les données statistiques et la recherche quantitative jouent un rôle déterminant dans le recensement des barrières comportementales présentes dans toute la société et dans le contexte particulier de l'élaboration d'un programme de sensibilisation. À cet égard, les enquêtes sur l'égalité, la discrimination et les comportements, et la recherche quantitative sur la représentation des personnes handicapées dans les médias permettent de répertorier les questions principales et les éventuelles lacunes ou failles des mesures de sensibilisation. De plus, vu la nature psychologique de la discrimination qui sous-tend la stigmatisation et les stéréotypes, à l'origine de barrières comportementales profondément enracinées, il convient d'adapter la recherche au contexte pour élaborer des programmes de sensibilisation plus efficaces, notamment des programmes de formation et d'éducation. La

recherche qualitative devient cruciale lorsqu'il s'agit de cerner les phénomènes internes au niveau individuel comme au niveau collectif, qui entraînent une discrimination.

67. En République de Moldova, le Conseil pour la prévention et l'élimination de la discrimination et pour l'égalité a réalisé une étude sur les attitudes et les perceptions, notamment à l'égard des personnes handicapées. En Lituanie, des groupes de réflexion ont permis d'établir un rapport sur la représentation des personnes handicapées dans plus de 3 000 publications, selon une approche axée sur les droits de l'homme.

68. Recueillir des données et mener des travaux de recherche à intervalles réguliers permet d'assurer un suivi efficace en mesurant les progrès accomplis et en évaluant les changements dans les tendances en matière de discrimination. Les médias du secteur de la radio et de la télévision, leurs organismes de réglementation, les groupes sociaux, les organisations qui s'occupent des questions de handicap et les organisations de personnes handicapées devraient être associés à ces travaux afin que toutes les parties prenantes aient la possibilité de concourir aux résultats de la recherche. En 2006, en Irlande, l'Office national pour les personnes handicapées (National Disability Authority) a, en partenariat avec la Commission irlandaise de radiodiffusion et de télévision, mis au point une étude des ressources documentaires existant sur le sujet en vue d'analyser la façon dont les personnes handicapées étaient perçues, comme suite à un rapport similaire établi en 2001.

G. Allocation des ressources

69. Il ressort des contributions au présent rapport que les mesures de sensibilisation ne bénéficient pas de ressources suffisantes. Les États devraient étudier les possibilités d'investir dans des programmes de sensibilisation, notamment grâce à la coopération internationale, afin de garantir que les initiatives visant à faire évoluer les comportements bénéficient des ressources requises pour lutter contre les attitudes négatives envers les personnes handicapées et les perceptions sociétales de ces personnes.

70. Au niveau des pouvoirs publics, les gouvernements devraient veiller à ce que des financements et des allocations budgétaires soient spécialement consacrés à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation de mesures de sensibilisation (campagnes de sensibilisation du public, initiatives dans le domaine des médias, éducation aux droits de l'homme, éducation au service du développement durable et formation) dans tous les ministères concernés, en particulier s'agissant de l'éducation, de l'emploi, de la protection sociale, de la santé, des transports et de l'accès à la justice. Il y a notamment lieu que les États parties apportent un soutien financier à leurs institutions nationales des droits de l'homme et à leurs organisations de personnes handicapées afin que soit évaluée régulièrement l'évolution des comportements à l'égard des personnes handicapées, dans le cadre du mandat qui leur a été donné de suivre la mise en œuvre du traité²¹.

71. L'Australie a consacré 1,5 million de dollars australiens à des mécanismes en ligne visant à aider les femmes qui présentent un handicap intellectuel et sont victimes de violences à signaler ces violences et 3,8 millions de dollars australiens à l'aide à la protection des groupes sociaux vulnérables, dont les personnes handicapées, contre les violences en ligne, aide qui, au-delà du cadre des médias traditionnels, vient soutenir des mesures visant à lutter contre la perpétuation des violences envers les personnes handicapées dans le contexte des médias numériques et sociaux.

V. Conclusions et recommandations

72. **La Convention relative aux droits des personnes handicapées est novatrice en ce qu'elle prévoit, à son article 8, une disposition transversale sur la sensibilisation à la situation des personnes handicapées, à leurs capacités, à leurs contributions à la société et à leurs droits. Cette sensibilisation est essentielle pour venir à bout de la vision dépassée du handicap, encore présente dans la législation et dans la pratique, à**

²¹ Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 33, al. 2) et 3).

l'image des conceptions caritative et médicale du handicap ou encore du capacitisme, toutes approches qui suscitent des comportements sociaux négatifs envers les personnes handicapées. La sensibilisation, qui passe par la diffusion d'informations et permet aux personnes handicapées de mieux comprendre leurs droits, est nécessaire à l'autonomisation de ces personnes et à l'élimination des barrières comportementales qui font obstacle à leur participation à la société.

73. Les personnes handicapées sont stigmatisées et font l'objet d'attentes modestes, de stéréotypes et de préjugés. Ces comportements entraînent la discrimination, l'emploi de termes péjoratifs, le recours à la violence et à des pratiques préjudiciables, auxquels les programmes de sensibilisation devraient expressément s'attaquer. Les idées préconçues associées à ces personnes étant profondément ancrées dans la société, toute réforme juridique et politique positive en matière de handicap devrait être étayée par des stratégies de sensibilisation.

74. Les États devraient promouvoir une représentation positive des personnes handicapées et concevoir des programmes de sensibilisation visant à fournir des informations sur les droits de ces personnes, à mobiliser les efforts et à éliminer les barrières comportementales qui empêchent ou limitent leur participation effective à la société. De plus, les États devraient s'abstenir de soutenir, financièrement ou dans le cadre de partenariats public-privé, les campagnes qui perpétuent la stigmatisation ou les stéréotypes.

75. Dans le respect des normes internationales relatives à la liberté d'expression, les États devraient encourager les médias à montrer les personnes handicapées sous un jour conforme à l'objet du traité, notamment par l'intermédiaire de leurs organes de régulation des médias. Des incitations et des directives devraient figurer dans les règlements, et les codes de pratiques devraient promouvoir une augmentation de la production de contenus ayant trait au handicap et de la représentation des personnes handicapées dans les entreprises du secteur des médias, à l'antenne et hors antenne. Les organismes de régulation et de surveillance des médias devraient disposer de mandats clairs pour pouvoir instaurer et faire appliquer des normes d'accessibilité contraignantes permettant aux personnes handicapées d'accéder, dans des conditions d'égalité avec les autres, au contenu des médias et à l'environnement numérique.

76. La participation des personnes handicapées à la conception et à la mise en œuvre des programmes de sensibilisation et des lois et règlements relatifs aux médias, y compris le cadre institutionnel, est essentielle pour améliorer leur pertinence et leur efficacité et éviter la reproduction ou la perpétuation des stéréotypes négatifs.

77. Les États devraient entreprendre, promouvoir et financer des travaux de recherche et de collecte de données, et suivre l'évolution des comportements envers les personnes handicapées. Les travaux de recherche quantitative et de recherche qualitative en matière d'égalité, de discrimination et de comportements, ainsi qu'en matière de contenus et de représentation des personnes handicapées dans les médias, notamment au moyen de partenariats public-privé, sont indispensables au suivi des progrès réalisés et à la prise de décisions éclairées dans le cadre d'activités de sensibilisation adaptées au contexte.